



**Instruments
internationaux relatifs
aux droits de l'homme**

Distr.
GENERALE

HRI/CORE/1/Add.55
27 juin 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

DOCUMENT DE BASE CONSTITUANT LA PREMIERE PARTIE
DES RAPPORTS DES ETATS PARTIES

ZIMBABWE

[29 mars 1995]

I. TERRITOIRE ET POPULATION

A. Territoire

1. Le Zimbabwe est situé dans la partie centre-sud de l'Afrique, entre les fleuves Limpopo et Zambèze. Il est entouré par la Zambie au nord et au nord-ouest, l'Afrique du Sud au sud, le Mozambique à l'est et au nord-est et le Botswana au sud-ouest. Sa superficie totale est de 390 245 km², soit environ trois fois celle de l'Angleterre.

2. Le Zimbabwe est situé entièrement au nord du tropique du Capricorne et presque tout le pays se trouve à plus de 330 mètres au-dessus du niveau de la mer. Le trait géographique le plus marquant est le plateau central, connu également sous le nom de "highveld", qui a environ 650 km de long et 80 km de large. Il est bordé de chaque côté par le "middleveld", qui est situé entre 600 et 1 200 mètres au-dessus du niveau de la mer.

B. Population

3. La population totale du Zimbabwe, selon le recensement de 1992, compte environ 10,4 millions d'habitants, dont environ 70 % dans les zones rurales et 30 % dans les zones urbaines. Le taux d'accroissement démographique est environ 3 % par an.

4. La population du Zimbabwe est culturellement et linguistiquement diverse. Il existe environ 12 langues locales parlées dans tout le pays. La population a, en dépit de croyances, de cultures et de langues différentes, réussi à vivre harmonieusement tout en préservant ses croyances et ses valeurs culturelles. Cependant, deux langues locales principales sont parlées, le shona et le ndebele. La langue officielle est l'anglais.

C. Caractéristiques ethniques

5. Les Zimbabwéens présentent des caractéristiques ethniques diverses. Le groupe ethnique le plus nombreux est celui des Shonas; il comprend de nombreux sous-groupes (Karanga, Zezuru, Manyika, Kore Kore) et représente au total 65 % de la population. Les autres groupes sont les Ndebeles (15 %), les Kalangas (5 %) et les Sothos, Tongas et Vendas (1 % environ chacun). En outre, il y a des personnes d'origine européenne et asiatique, qui constituent environ 0,5 et 0,1 % de la population totale, respectivement.

D. Indicateurs sociaux et économiques

6. Ces indicateurs peuvent être présentés dans le tableau suivant :

Produit national brut (1992)	4,115 millions de dollars zimbabwéens
Produit national brut par habitant (1992)	396 000 dollars zimbabwéens
Population (1992)	10,4 millions
Femmes	5,3 millions
Hommes	5,1 millions
Population des zones urbaines	31 % (projection)
Population des zones rurales	69 % (projection)
Taux d'accroissement de la population	3,1 %
Monnaie	Dollar zimbabwéen
Taux de change sous réserve des fluctuations (mars 1994)	1 dollar E.-U. = 8 dollars zimbabwéens
Dette étrangère	3,2 milliards de dollars E.-U.
Taux d'inflation (janvier 1994)	18,6 %
Taux d'alphabétisation	76,6 %
Femmes	71,3 %
Hommes	82,3 %
Longévité (hommes)	59 ans
Longévité (femmes)	63 ans
Taux de fécondité	61 %

Taux brut général de mortalité	10,8 pour 1 000
Taux de mortalité maternelle	80 pour 1 000
Taux de mortalité infantile	23 pour 1 000
Taux de mortalité des jeunes enfants	60 pour 1 000

II. STRUCTURE POLITIQUE GENERALE

Histoire politique du Zimbabwe

7. L'histoire politique du Zimbabwe peut être comparée à celle de n'importe quel autre pays africain, et peut être divisée en cinq phases distinctes.

Ere précoloniale (avant 1890)

8. La plupart des études sur l'histoire politique du Zimbabwe pendant cette phase, même si elles sont documentées, s'appuient largement sur la tradition orale.

9. Selon la tradition orale, avant même le XII^e siècle, il y avait un système de gouvernement dans le pays qui allait être connu sous le nom de Zimbabwe. Il était installé à Dzimbabwe, qui avait une population d'environ 10 000 Shonas. Les grandes murailles qui à ce jour se dressent au sud-est du pays étaient un symbole de sa puissance. Dzimbabwe était peut-être le plus grand royaume, mais ce n'était pas le seul. Il y avait un certain nombre de royaumes maDzimbabwes plus petits, éparpillés dans le pays. Cependant, à son apogée, autour de 1350, Dzimbabwe était la résidence du dirigeant le plus puissant (mambo) du sud-est de l'Afrique.

10. Ce gouvernement structuré avait un système de justice, disposait d'une armée et régissait les activités d'agriculteurs, de mineurs, de forgerons et d'autres corporations. Les habitants des autres petits royaumes étaient en définitive les sujets du roi de Dzimbabwe, à qui ils payaient le tribut toute l'année.

11. Les Ndebeles ont occupé la partie occidentale du pays et la majorité des établissements ndebeles de l'ère précoloniale étaient de petits groupements composés de 50 à 200 personnes. Les villages étaient rassemblés dans des ensembles ou faisaient partie de chefferies partiellement décentralisées ou "isigabas", qui englobaient plusieurs villages. Une famille fournissait une succession de chefs dans l'isigaba selon des lois patrilinéaires strictes, que le roi lui-même pouvait rarement enfreindre. Comme les Shonas, les Ndebeles avaient un système de gouvernement. A la tête de la tribu, il y avait le roi, dont la capitale était à Gubulawayo (aujourd'hui Bulawayo). Sous le roi, il y avait plusieurs chefs, les "indunas", qui dirigeaient leurs propres chefferies et devaient rendre compte au roi de Gubulawayo.

Période coloniale (1890-1979)

12. La colonisation du Zimbabwe a été entreprise en 1888 et a culminé en 1890, alors que les colons blancs, dont la plupart avaient immigré de la colonie du Cap, au sud, sont arrivés en un lieu qu'ils ont appelé Fort Salisbury, le 12 septembre 1890. Un système de gouvernement a été établi, qui était dirigé par la British South African Company (BSACo) en vertu d'une charte, au nom du gouvernement de Sa Majesté à Londres.

13. Les soulèvements des Ndebeles en 1893 et 1894 et des Shonas en 1896 et 1897 ont abouti à une série de décisions en 1901 qui ont entraîné l'incorporation de leur territoire à la "Rhodésie du Sud" après qu'ils aient été battus par les colons.

14. Le territoire disposait à présent d'une administration, d'un conseil législatif, de magistrats, de commissaires autochtones et de chefs. Les chefs avaient perdu leurs prérogatives traditionnelles et dépendaient du Département des affaires indigènes.

15. Le 1er octobre 1923, la British South African Company a renoncé à gouverner le territoire, et en vertu d'une résolution, celui-ci devait choisir entre l'autonomie ou son intégration à l'Union sud-africaine. Les colons ont choisi l'autonomie et ont pris en charge toutes les affaires publiques, à l'exception de la défense, des redevances minières et des affaires africaines, qui étaient réservées au Gouvernement britannique. Ainsi, la Rhodésie était à présent une véritable colonie aux mains de colons blancs, avec un premier ministre, un cabinet et un parlement.

16. Pendant la seconde guerre mondiale, des tentatives de fédération ont été faites; trois territoires : le Nyassaland (aujourd'hui le Malawi), la Rhodésie du Nord (aujourd'hui la Zambie) et la Rhodésie du Sud (aujourd'hui le Zimbabwe) ont constitué un secrétariat interterritorial et, en 1945, un conseil central africain. Un gouvernement fédéral, avec un parlement fédéral, a été officiellement créé en octobre 1953. Cependant, la Fédération a été dissoute à la suite de l'indépendance du Malawi et de la Zambie, en 1962 et 1964 respectivement. La Rhodésie du Sud a continué à exister en tant qu'entité distincte sous administration coloniale.

Déclaration unilatérale d'indépendance

17. La Rhodésie du Sud s'est déclarée unilatéralement indépendante de la Grande-Bretagne en 1965, sous un régime blanc minoritaire, et s'est appelée Rhodésie. Cette décision était illégale, étant donné qu'elle n'avait pas été sanctionnée par le gouvernement de Westminster. En conséquence, le gouvernement issu de la Déclaration unilatérale d'indépendance a été ostracisé au plan interne et au plan international. Il a également dû faire face à des sanctions économiques et diplomatiques intensives imposées par la communauté internationale pour mettre fin à la Déclaration unilatérale d'indépendance.

Le Zimbabwe indépendant

18. Le 18 avril 1980, le pays est devenu indépendant sous un gouvernement majoritaire et son nom a été changé de Rhodésie en Zimbabwe. Une nouvelle constitution de l'indépendance, approuvée préalablement à Londres, la Constitution de Lancaster, a été promulguée; elle prévoyait un parlement à deux chambres : une chambre haute (Sénat) et une chambre basse (House of Assembly).

19. Le chef du gouvernement était le Premier Ministre et le chef de l'Etat, sans pouvoir réel, était le Président. La Constitution prévoyait également la séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. Au point de vue institutionnel, cette période a vraiment conféré le pouvoir au peuple car, pour la première fois, il a été représenté par un gouvernement choisi par lui.

20. La période allant jusqu'en 1987 a été caractérisée par l'instabilité politique sous la forme d'activités dissidentes résultant d'un conflit entre les deux principaux partis politiques, la ZANU (PF) et le PF-ZAPU. Les négociations entre les deux partis ont abouti à l'accord d'unité de 1987, qui a mis fin aux conflits et entraîné la fusion de ces partis.

21. Des amendements constitutionnels ultérieurs ont abouti à l'abolition du poste de premier ministre et prévu la désignation d'un président exécutif et d'un parlement à une seule chambre.

22. Le Président est à présent le chef de l'Etat, le chef du gouvernement et le commandant en chef des forces de défense. Il est élu par les électeurs inscrits sur les listes électorales et son mandat est de six ans, renouvelable. Le Président actuel a été élu en 1990 et son mandat doit expirer en 1996.

23. Le Parlement comprend 150 représentants, dont 120 sont élus par les électeurs inscrits et représentent 120 circonscriptions, huit sont des gouverneurs de province qui sont d'office membres du Parlement, 10 sont des chefs traditionnels désignés par le Conseil des chefs et 12 autres sont nommés par le Président.

24. Le Parlement est convoqué par une proclamation présidentielle et il est prorogé et dissous par le Président. Il a un mandat maximum de cinq ans au terme duquel il est automatiquement dissous. En vertu de la Constitution, une élection générale doit ensuite avoir lieu immédiatement.

Elections parlementaires

25. Au plan électoral le Zimbabwe est divisé en zones géographiques appelées circonscriptions, dont chacune désigne un membre du Parlement. Une Commission de délimitation est établie en vertu de la Constitution; elle est convoquée par le Président et a pour fonction d'assurer une représentation équitable en fixant les limites des circonscriptions électorales.

26. La Constitution prévoit également la création d'une Commission de surveillance électorale dont la fonction est de surveiller l'inscription des électeurs et la conduite des élections. Elle est également habilitée

à examiner tous les projets de loi ou instruments légaux relatifs à l'inscription des électeurs ou à l'élection des membres du Parlement avant qu'un projet ou un instrument de ce genre soit soumis au Parlement. Il existe aussi une Direction électorale établie conformément à la loi électorale, chargée de coordonner les activités des ministères et des départements en ce qui concerne la délimitation des circonscriptions, l'inscription des électeurs et la conduite des élections, et d'une manière générale à faire en sorte que les élections soient conduites efficacement, de manière appropriée, librement et équitablement.

27. En vertu de la loi électorale de 1990 les élections parlementaires se font au scrutin secret. Les citoyens zimbabwéens et les résidents permanents sont habilités à voter à condition d'être âgés de 18 ans ou plus et de ne pas être déchus de leurs droits électoraux. Voter n'est pas obligatoire.

28. Pour être électeur dans une circonscription donnée il faut être inscrit dans cette circonscription. Les listes électorales sont compilées par le Registrar-General of elections et doivent être mises à jour régulièrement.

29. Toute personne qui a la nationalité zimbabwéenne ou la qualité de résident permanent, n'a pas été déchue du droit de vote et a atteint l'âge de 18 ans peut être candidate aux élections parlementaires.

Le système des partis

30. Le Zimbabwe est une démocratie multipartiste. Les individus sont libres de former des partis politiques et d'y adhérer. Aux élections, les électeurs, sous réserve de l'éligibilité, peuvent voter pour n'importe quel candidat de n'importe quel parti politique qui promet de servir au mieux leurs intérêts.

31. En vertu de la loi sur le financement des partis politiques de 1992, qui prévoit le financement de ces partis, ils sont tenus de s'inscrire auprès du Ministre de la justice et des affaires juridiques et parlementaires afin de recevoir des subventions de l'Etat. Le montant total qu'ils peuvent recevoir est proportionnel au nombre de leurs représentants élus au Parlement, à condition qu'il y en ait au moins 15. Le Ministre peut rejeter une demande d'inscription et le parti peut alors faire appel auprès de la Haute Cour.

32. Il y a actuellement une douzaine de partis politiques au Zimbabwe. Les subventions ont jusqu'ici été accordées au ZANU (PF), parti au pouvoir, qui détient à présent 117 des 120 sièges du Parlement pourvus par élection.

III. CADRE JURIDIQUE GENERAL

Cadre juridique

33. Le Zimbabwe est essentiellement une juridiction de droit romain et hollandais. Aux termes de la Constitution la loi qui doit être appliquée par les tribunaux, outre le droit coutumier africain, est la loi en vigueur dans la colonie du Cap de Bonne Espérance le 10 juin 1891, telle qu'elle a été modifiée par la législation ultérieure ayant force de loi au Zimbabwe.

34. Les principales sources du droit appliqué au Zimbabwe entrent dans les catégories suivantes :

- a) common law;
- b) droit écrit;
- c) précédents judiciaires;
- d) droit coutumier.

35. La Constitution du Zimbabwe est la loi suprême du pays et si toute autre loi est en conflit avec ses dispositions elle doit, dans la mesure où il y a conflit, être annulée. Tous les tribunaux qui ont la responsabilité d'interpréter et d'appliquer le droit tirent leur autorité des diverses lois promulguées par le Parlement.

La Cour suprême

36. Cette instance, la plus haute du pays, est établie par la Constitution et à sa tête elle a son président (Chief Justice). C'est l'instance d'ultime recours. Sa juridiction et ses prérogatives lui sont conférées par la Constitution, par la loi sur la Cour suprême de 1981 et par la common law.

37. Il peut être fait appel devant la Cour suprême, en matière civile et pénale, contre les jugements de la Haute Cour, du Tribunal administratif, des tribunaux d'instance, des tribunaux locaux et d'autres tribunaux.

38. La Cour suprême est également habilitée par la Constitution à connaître en première instance des questions constitutionnelles, et plus précisément des questions à propos desquelles une violation de la Déclaration des droits est présumée. Elle peut également connaître de questions qui lui sont renvoyées par d'autres tribunaux compétents lorsqu'une loi a été contestée pour inconstitutionnalité. Pour de telles affaires, cinq juges doivent siéger au complet.

39. Le Chief Justice et les autres juges de la Cour suprême et de la Haute Cour sont désignés par le Président après consultation auprès de la Commission du service judiciaire. Un juge peut être démis seulement pour incapacité de s'acquitter de ses fonctions ou pour mauvaise conduite. Les salaires et les conditions de service des juges sont déterminés par le Président.

La Haute Cour

40. Comme la Cour suprême, la Haute Cour est établie par la Constitution. Elle est dirigée par le juge-président, qui doit suivre les instructions du président de la Cour suprême.

41. La Haute Cour a une juridiction de première instance illimitée en matière civile et pénale, à l'exception des affaires pour lesquelles la Cour suprême est la juridiction de première instance en vertu de la Constitution. Sa juridiction, ses prérogatives, sa pratique et ses procédures sont énoncées

dans la loi de 1981 sur la Haute Cour et dans d'autres dispositions et précédents légaux. Dans ces textes il est également prévu que la Haute Cour est habilitée à entendre des appels et des demandes de révision contre des décisions de tribunaux inférieurs. Elle siège en permanence à Harare et Bulawayo et, d'une manière itinérante, à Mutare, Gweru, Masvingo et Hwange. Toutes les procédures sont ouvertes au public et aux médias.

42. Les délits relevant de la Haute Cour comprennent les délits très graves comme le meurtre et le vol à main armée. C'est la seule autorité habilitée à prononcer la peine de mort pour certains crimes. La sentence ne peut pas être infligée à une personne coupable d'un délit qui appartient aux catégories suivantes :

- a) femmes enceintes;
- b) personnes âgées de plus de 70 ans;
- c) personnes âgées de moins de 18 ans au moment du délit.

Le Tribunal administratif

43. Le Tribunal administratif a été créé par la loi. Sa création et ses fonctions et devoirs ont été prévus dans la loi de 1979 sur le Tribunal administratif. Sa juridiction est définie dans la même loi et dans d'autres textes légaux.

44. Le Tribunal administratif fonctionne comme cour d'appel pour une gamme de décisions administratives et judiciaires (de tribunaux et d'autorités légales) adoptées en vertu de lois telles que la loi sur les boissons alcoolisées, la loi sur les agents immobiliers, la loi sur les stupéfiants et les substances apparentées, la loi sur l'eau, la loi sur l'acquisition foncière, la loi sur les ressources naturelles, etc. Il peut être fait appel contre les décisions de ce tribunal devant la Cour suprême.

Magistrates Courts

45. Également créés par une loi du Parlement, ces tribunaux ont une juridiction sommaire et sont présidés par des magistrats. Ils s'occupent de délits allant d'infractions mineures telles que le vol simple et le vol à l'étalage à des délits plus graves comme le viol et le vol à main armée. Les magistrats sont des personnes qualifiées en matière juridique et ils siègent seuls au tribunal.

46. Ces tribunaux engagent également des procédures de renvoi pour des délits devant être jugés par la Haute Cour. Ils s'occupent aussi d'affaires civiles dans les limitations prévues par la loi pertinente (recouvrement de dettes, pensions alimentaires, garde d'enfants, etc.). Ils reçoivent également des recours des tribunaux locaux et des tribunaux auxiliaires, et parfois jouent le rôle de tribunaux pour enfants.

47. Le Chief Magistrate est en charge de tous les magistrats du pays. Les magistrats sont nommés par une autorité exécutive; actuellement ils sont au nombre d'environ 156 dans l'ensemble du pays.

Tribunaux locaux

48. Ces tribunaux sont l'émanation des tribunaux traditionnels. Ils sont chargés de se prononcer sur les affaires civiles lorsque le droit coutumier est applicable. Les tribunaux locaux sont créés en vertu du droit coutumier et de la loi sur les tribunaux locaux de 1990. Ils comprennent :

a) Des tribunaux communautaires, présidés par des chefs, et des présidents élus, qui s'occupent d'affaires portant sur des montants limités à 1 000 dollars zimbabwéens.

b) Des tribunaux primaires, présidés par des anciens, qui s'occupent d'affaires portant sur des montants limités à 500 dollars.

Les chefs et les anciens sont nommés par une autorité exécutive.

49. Ces tribunaux ne peuvent pas s'occuper de la dissolution d'un mariage, de testaments (validité, effets ou interprétation), de la garde ou de la tutelle de mineurs, etc.

50. Il peut être fait appel contre les décisions d'un tribunal communautaire devant un magistrates court et éventuellement devant la Cour suprême si l'on n'est pas satisfait de la décision ou directive du magistrat.

Tribunaux des petits litiges

51. Conçus pour alléger le travail des tribunaux ordinaires, ces tribunaux ont été créés en vertu de la loi sur les tribunaux des petits litiges. Selon cette loi, un juriste qualifié ayant trois ans d'expérience ou un ancien avocat, ou un magistrat, peuvent être désignés pour résoudre des litiges dans ces tribunaux.

52. Il n'y a pas de représentation juridique autorisée, et la procédure est conçue pour être simple et peu onéreuse. Les formalités sont également réduites au minimum pour permettre de résoudre rapidement les affaires. Il ne faut pas de plaidoiries formelles; des imprimés simples sont fournis pour présenter les griefs ou la défense.

53. Ces tribunaux sont conçus pour s'occuper principalement des petits litiges portant sur des montants allant jusqu'à 2 000 dollars zimbabwéens; ils ne s'occupent pas des procédures de divorce, des affaires de garde, des pensions alimentaires, etc. La décision du magistrat est finale et ne peut pas faire l'objet d'un recours, bien que la procédure puisse être contrôlée par la Haute Cour. Ce contrôle peut être motivé par des défauts de procédure, par un manque d'équité du magistrat ou par une irrégularité grossière.

L'Ombudsman

54. L'Office de l'Ombudsman a été créé en vertu d'une loi du Parlement en 1982. L'Ombudsman est désigné par le Président, agissant sur l'avis de la Commission du service judiciaire. Il doit avoir des qualifications juridiques.

55. L'Ombudsman est habilité à enquêter sur des mesures administratives lorsqu'il est allégué qu'une personne a subi une injustice à la suite d'une de ces mesures. La loi restreint les prérogatives d'enquête de l'Ombudsman aux ministères, aux services publics et aux autorités légales.

56. Il est expressément exclu que les forces de défense, la police et le service pénitentiaire fassent l'objet d'enquêtes, de même que le Président et son personnel, le Cabinet, le Procureur général et les magistrats.

57. L'Ombudsman ne peut entreprendre une enquête que si une plainte a été déposée. Les plaintes doivent être déposées dans un délai de 12 mois à partir de la date à laquelle le plaignant a eu pour la première fois connaissance de l'acte qui fait l'objet de la plainte.

58. Lorsqu'une plainte est fondée, l'Ombudsman présente ses conclusions à l'organe compétent et formule des recommandations. Il n'a pas de prérogatives d'exécution. Si un organe n'applique pas ces recommandations, il peut présenter un rapport au Président et au Parlement. L'Ombudsman compile un rapport annuel sur ses activités qui est soumis au Parlement.

Commission de développement du droit

59. Cette Commission a été créée en vertu d'une loi du Parlement. Elle comprend :

- a) Un président, désigné par le Ministre de la justice en consultation avec la Commission du service judiciaire, et qui doit être un juge de la Cour suprême;
- b) Un vice-président, également désigné par le ministre en consultation avec la Commission du service judiciaire;
- c) Le Procureur général;
- d) L'Ombudsman;
- e) Plusieurs membres de la profession juridique.

60. La principale fonction de la Commission est de promouvoir le développement et la révision du droit. A cette fin, la Commission peut rédiger des programmes ou des rapports et les soumettre pour examen au ministre et au Parlement. Elle peut aussi étudier la législation d'autres pays dans le but de conseiller le ministre. Depuis sa création elle a joué un rôle décisif dans d'importantes réformes législatives.

Protection des droits en vertu de la Constitution

61. La Constitution, au chapitre III, prévoit la protection des libertés et des droits fondamentaux, en particulier du droit à la vie, du droit de ne pas être soumis à l'esclavage et au travail forcé, à des traitements inhumains, etc. Elle protège également la liberté de conscience, d'expression, de réunion, d'association et de circulation.

62. La Constitution, dans sa section 24, expose les mesures de protection. Elle prévoit que quiconque estime que ses droits énoncés dans la Déclaration des droits ont été violés peut demander réparation devant la Cour suprême. La Cour suprême est habilitée alors à prendre toute décision qu'elle juge appropriée, y compris en matière d'indemnisation, et donner les directives qu'elle peut juger appropriées pour assurer l'application de la Déclaration des droits.

63. La Déclaration des droits peut également être invoquée devant d'autres tribunaux. La pratique des tribunaux en ce qui concerne l'interprétation de la Déclaration des droits consiste à s'appuyer sur l'interprétation donnée à des droits équivalents dans d'autres juridictions et dans les instruments internationaux et régionaux pertinents relatifs aux droits de l'homme.

IV. INFORMATION ET PUBLICITE

64. Le gouvernement est responsable de la rédaction de rapports aux organes créés en vertu des divers instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme pour surveiller l'exécution par les Etats parties de leurs obligations conventionnelles. Ce processus est supervisé par le Comité interministériel des droits de l'homme qui a été créé en 1993. Ce Comité assure également la liaison avec les organisations non gouvernementales.

65. La publicité des droits de l'homme, au Zimbabwe, est également assurée par des organisations non gouvernementales. Il s'agit notamment de la Commission catholique pour la justice et la paix, de ZimRights et de la Legal Resources Foundation.
